



# Ordonnance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (Ordonnance sur les chemins de fer, OCF)

## Modification du xx.xx.2020

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

À l'art. 5j, «personne» est remplacé par «entité».

*Art. 5g* Rapport de sécurité des entreprises ferroviaires

Chaque année, les entreprises ferroviaires présentent à l'OFT, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un rapport de sécurité sur l'année civile précédente contenant les indications visées à l'art. 9, par. 4, de la directive 2004/49/CE<sup>2</sup> et à l'art. 18, par. 1, du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013<sup>3</sup>.

RO

<sup>1</sup> RS 742.141.1

<sup>2</sup> Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire), JO L 164 du 30.4.2004, p. 44; modifiée en dernier lieu par la directive 2009/149/CE 28.9.2009, JO L 313 du 28.11.2009, p. 65.

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n° 352/2009, JO L 121 du 3.5.2013, p. 8; modifié par le règlement d'exécution (UE) 2015/1136 de la Commission du 13 juillet 2015, JO L 185 du 14.7.2015, p. 6.

*Art. 5h, al. 1*

<sup>1</sup> Chaque année, l'OFT publie un rapport de sécurité sur ses activités en tant qu'autorité de surveillance.

*Art. 8c, al. 1*

<sup>1</sup> Lors de projets innovants ou complexes de haute importance pour la sécurité (changements significatifs), l'entreprise ferroviaire réalise le processus de gestion des risques conformément à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 402/2013<sup>4</sup>.

*Art. 12, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase, 4, phrase introductive, et 5*

<sup>2</sup> Elles veillent à ce que les prescriptions d'exploitation soient à disposition de l'OFT à titre de base en vue de son activité de surveillance. ...

<sup>4</sup> Les utilisateurs du réseau sont tenus de respecter les prescriptions d'exploitation qui, en rapport avec l'utilisation des tronçons, régissent:

...

<sup>5</sup> L'OFT veille à ce que les prescriptions d'exploitation soient aussi uniformes que possible.

*Art. 18* Profil d'espace libre, autres espaces

<sup>1</sup> Le profil d'espace libre enveloppe l'espace déterminé par le gabarit limite des obstacles et les espaces de sécurité mentionnés à l'annexe 1.

<sup>2</sup> Le gabarit limite des obstacles est déterminé à l'aide du contour de référence idéal défini à l'annexe 1; ce contour de référence est fixé par l'OFT après entente avec les entreprises ferroviaires. Aucun obstacle ne doit pénétrer dans l'espace délimité par ledit gabarit.

<sup>3</sup> Les espaces de sécurité du profil d'espace libre sont les suivants:

- a. le dégagement à la hauteur des fenêtres;
- b. l'espace pour le dégagement d'évacuation;
- c. l'espace pour le dégagement de service à la largeur requise, et
- d. l'espace pour les portes ouvertes.

<sup>4</sup> Les autres espaces de sécurité ainsi que les espaces requis à d'autres fins d'exploitation et techniques sont définis au cas par cas.

<sup>5</sup> Les entreprises ferroviaires fixent, pour les parties interconnectées du réseau ferroviaire, le profil d'espace libre correspondant à l'utilisation prévue et le soumettent à l'approbation de l'OFT.

<sup>4</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 5g.

*Art. 19* Distances entre et à côté des voies

<sup>1</sup> L'entraxe minimal de voies parallèles, la distance minimale entre l'axe de la voie et les constructions et installations, de même que l'espace nécessaire à côté d'une voie sont déterminés par les exigences:

- a. du profil d'espace libre,
- b. des autres espaces de sécurité et des espaces requis pour des besoins techniques et d'exploitation, et
- c. de l'aérodynamique.

<sup>2</sup> L'entraxe minimal de deux voies parallèles entre lesquelles il n'y ni espace de sécurité, ni construction ni installation doit être fixé de sorte que les gabarits limites des obstacles ne s'interpénètrent pas. Il doit être augmenté en conséquence pour les vitesses élevées.

<sup>3</sup> Les espaces de sécurité nécessaires au personnel doivent être réservés entre les voies et à côté de celles-ci ainsi qu'entre les voies et les constructions et installations. Les espaces de sécurité destinés aux activités d'exploitation sont en outre régis par l'art. 71.

<sup>4</sup> Si des espaces de sécurité supplémentaires sont nécessaires, les distances minimales sont fixées au cas par cas, notamment:

- a. pour les espaces de sécurité destinés aux voyageurs qui doivent embarquer et débarquer entre des véhicules;
- b. aux voies de débords, aux voies longeant un quai de chargement et aux voies de raccordement.

*Art. 20*

*Abrogé*

*Art. 44, let. e*

Les dispositions de la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution sont applicables aux installations et éléments d'installations électriques suivants:

- e. autres installations électriques spécifiquement ferroviaires;

*Art. 46, al. 2*

<sup>2</sup> Il rend tous les documents de service techniques nécessaires à l'exploitation de l'installation accessibles de manière appropriée et il veille à leur praticabilité et à leur convivialité. Sur demande, il les met à disposition de l'OFT. Les documents de service qui s'écartent des prescriptions souveraines doivent être présentés pour approbation à l'OFT au moins trois mois avant l'entrée en vigueur prévue.

*Art. 58, al. 1*

<sup>1</sup> Les véhicules à vapeur et les véhicules historiques doivent être exploités et entretenus de manière à permettre une exploitation ferroviaire sûre de l'infrastructure sur laquelle ils circulent. Les entités responsables de la maintenance des véhicules ne sont pas soumises à l'obligation d'être certifiées.

*Art. 71*            Espaces de sécurité destinés aux activités d'exploitation

Lors de la planification, de la construction et de la transformation d'ouvrages et d'installations, les espaces de sécurité destinés aux activités d'exploitation conformément aux règles de circulation édictées par l'OFT en vertu de l'art. 17, al. 3, LCdF doivent être prévus en vue d'une exploitation ferroviaire sûre, fiable et développable.

## II

<sup>1</sup> Les annexes 1 et 5 à 7 sont remplacées par la version ci-jointe.

<sup>2</sup> L'annexe 4 est modifiée conformément au texte ci-joint.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

*Annexe 1*  
(art. 18, al. 1 et 2, et art. 47, al. 2)

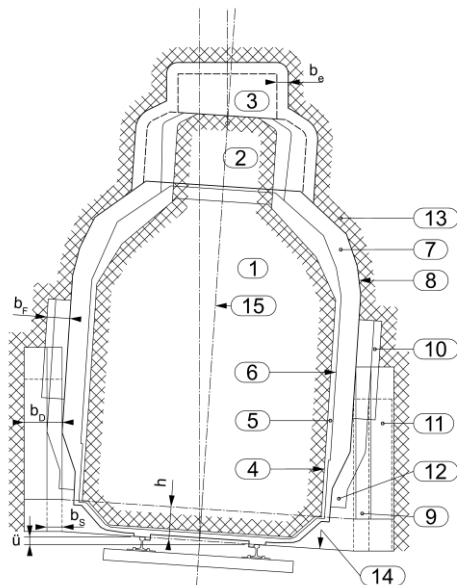
## Profil d'espace libre, contour de référence: définitions et disposition des espaces de sécurité

### Légende:

1	Véhicules et chargements	8	Gabarit limite des obstacles
2	Pantographe	9	Espace pour le dégagement d'évacuation
3	Ligne de contact	10	Dégagement à la hauteur des fenêtres
4	Gabarit des véhicules et des chargements	11	Espace pour le dégagement de service à la largeur requise
5	Espace cinématique requis à respecter par le constructeur	12	Espace pour portes ouvertes
6	Contour de référence	13	Profil d'espace libre (gabarit limite des obstacles et espaces de sécurité du profil d'espace libre)
7	Espace cinématique requis à respecter par le gestionnaire d'infrastructure	14	Plan de roulement
		15	Axe de la voie du système d'axes du profil d'espace libre

$b_S$	Largeur de l'espace pour le dégagement d'évacuation	$b_e$	Distance de protection électrique
$b_F$	Largeur du dégagement à la hauteur des fenêtres	$\ddot{u}$	Dévers
$b_D$	Largeur de l'espace pour le dégagement de service	$h$	Hauteur de la piste horizontale

Ce dessin ne tient pas compte des espaces supplémentaires selon l'art. 18, al. 4.



## Installations électriques

*Let. e*

Les installations électriques sont des installations ou des éléments d'installations électriques fixes ou mobiles appartenant à des installations ferroviaires ou de trolleybus. Elles comprennent:

- e. les autres installations électriques spécifiquement ferroviaires, soit tout ou partie d'autres installations électriques qui sont situées en dehors des véhicules et qui, du fait de conditions techniques ou d'exploitation particulières, doivent être construites ou exploitées selon les exigences d'installations ferroviaires, afin de permettre une exploitation ferroviaire conforme aux prescriptions tout en déployant une utilité maximale pour ladite exploitation ferroviaire, notamment:
  1. les installations qui conduisent exclusivement ou en majeure partie du courant de traction (y compris les réchauffages d'aiguilles, même s'ils sont alimentés par le réseau électrique de terre général),
  2. les installations d'alimentation électrique des véhicules ferroviaires ou des trolleybus à l'arrêt,
  3. les installations de sécurité et les applications télématiques (y c. les installations de commande et de surveillance des passages à niveau) et leurs installations d'alimentation en électricité, si elles font partie de l'infrastructure,
  4. les systèmes d'avertissement des personnes sur et aux abords des voies et leurs installations d'alimentation en électricité,
  5. l'alimentation électrique en général à partir du système de courant de traction (entre les installations de production de courant de traction et les disjoncteurs basse tension);

*Annexe 5*  
(art. 15a, al. 1)

**Tronçons à voie normale non interopérables:**

Renens VD–Lausanne Flon

Fleurier–St-Sulpice

Worblaufen–Zollikofen

Luzern–Horw

Emmenbrücke-Hübeli (Abzw)–Hochdorf

Hochdorf–Beinwil am See

Beinwil am See–Lenzburg

Zürich-Giesshübel (Abzw)–Uetliberg

Etwilen–Ramsen–Grenze (-Singen)

Chur–Domat/Ems

Rorschach–Heiden

Arth-Goldau–Rigi–Vitznau

Niederbipp–Oberbipp

*Annexe 6*  
(art. 15a, al. 2)

## **Réseau principal interoperable**

Lausanne–Vevey  
Vevey–Les Paluds (bif)–St-Maurice  
St-Maurice–Martigny  
Martigny–Sierre–St. German (Abzw)  
St. German (Abzw)–Visp–Brig  
Brig–Grenze–Iselle (–Domodossola)  
Genève–Aéroport–St-Jean (bif)  
St-Jean (bif)–Genève  
St-Jean (bif)–Jonction (bif)–Chêne-Bougeries (frontière)  
Genève–Châtelaine (bif)–La Plaine-Front. (–Bellegarde)  
Châtelaine (bif)–Jonction (bif)  
Genève–Genève-Eaux-Vives–Chêne-Bougeries(frontière)  
Genève–Morges–Lonay–Préverenges  
Lonay–Préverenges–Denges-Echandens  
Denges-Echandens–Renens VD  
Renens VD–Lausanne  
Lonay–Préverenges–Lausanne-Triage  
Lausanne-Triage–Renens VD  
Lausanne-Triage–Bussigny  
Daillens (bif)–Le Day  
Le Day–Vallorbe  
Vallorbe–Front. (–Frasne)  
Denges-Echandens–Lécheires (bif)  
Lécheires (bif)–Bussigny  
Renens VD–Lausanne Sébeillon–Lausanne  
Renens VD–Bussigny  
Bussigny–Cossonay–Daillens (bif)  
Daillens (bif)–Chavornay  
Chavornay–Yverdon  
Yverdon–Auvernier



Auvernier–Neuchâtel–Vauseyon  
Neuchâtel–Vauseyon–Neuchâtel  
Neuchâtel–Cornaux–Biel/Bienne  
Basel SBB–Ruchfeld (Abzw)  
Lausanne–Puidoux–Chexbres  
Puidoux–Chexbres–Palézieux  
Palézieux–Romont  
Romont–Fribourg/Freiburg  
Fribourg/Freiburg–Flamatt  
Flamatt–Bern Weyeremannshaus–Bern  
Biel/Bienne–Biel/Bienne RB  
Biel/Bienne RB–Biel Mett (Abzw)  
Bern–Bern Wylerfeld–Wankdorf (Abzw)–Ostermundigen  
Ostermundigen–Gümligen  
Gümligen–Thun  
Löchligut (Abzw)–Wankdorf (Abzw)–Ostermundigen  
Spiez–Wengi-Ey (Abzw)  
Wengi-Ey (Abzw)–Frutigen  
Frutigen–Lötschberg-Tunnel–Brig  
Wengi-Ey (Abzw)–Frutigen Nordportal (Abzw)  
Frutigen Nordportal (Abzw)–Lötschberg-Basistunnel–St. German (Abzw)  
Frutigen–Frutigen Nordportal (Abzw)  
Thun–Spiez  
Biel/Bienne–Biel Mett (Abzw)  
Biel Mett (Abzw)–Lengnau  
Lengnau–Solothurn West  
Solothurn West–Solothurn  
Solothurn–Niederbipp  
Niederbipp–Oensingen  
Oensingen–Olten  
Solothurn–Ausbaustrecke–Wanzwil (Abzw)  
Bern–Bern Wylerfeld–Löchligut (Abzw)  
Löchligut (Abzw)–Zollikofen  
Zollikofen–Mattstetten (Abzw)

Mattstetten (Abzw)–Burgdorf  
Burgdorf–Herzogenbuchsee–Langenthal  
Langenthal–Rothrist  
Rothrist–Aarburg–Oftringen–Olten  
Löchligut (Abzw)–Grauholz-Tunnel–Äsppli (Abzw)  
Äsppli (Abzw)–Neubaustrecke–Wanzwil (Abzw)  
Wanzwil (Abzw)–Rothrist  
Rothrist–Born-Tunnel–Olten  
Äsppli (Abzw)–Mattstetten (Abzw)  
Rothrist–Kriegsschleife–Zofingen  
Basel SBB–MuttENZ  
MuttENZ–Pratteln  
Pratteln–Liestal  
Liestal–Sissach  
Sissach–Hauenstein-Basistunnel–Olten Nord (Abzw)  
Olten Nord (Abzw)–Olten  
MuttENZ–Adler-Tunnel–Liestal  
Basel SBB RB–Birsfelden Hafen  
Basel SBB RB–Gellert (Abzw)–Infrastrukturgrenze SBB–Basel Bad Bf  
Basel Bad Bf–Basel Bad Bf RB W 568  
Basel Bad Bf RB W 568–Infrastrukturgrenze HBS–Basel Kleinhüningen Hafen  
Basel Bad Bf RB W 568–Basel Bad Rbf Staatsgrenze  
MuttENZ–Gellert (Abzw)  
Pratteln–Basel SBB RB  
Basel SBB RB–Ruchfeld (Abzw)  
Basel SBB RB–Basel SBB GB  
Basel SBB GB–Basel SBB  
Ruchfeld (Abzw)–Basel GB  
Olten–Aarburg–Oftringen–Zofingen  
Zofingen–Sursee  
Sursee–Hübeli (Abzw)–Emmenbrücke  
Emmenbrücke–Fluhmühle (Abzw)–Gütsch (Abzw)–Luzern  
Olten Nord (Abzw)–Verbindungsline–Olten Ost (Abzw)–Dulliken  
Basel SBB–Basel St. Johann

Basel St. Johann–Basel St. Johann Hafen  
Basel St. Johann–Grenze (–St-Louis)  
Basel SBB–Gellert (Abzw)–Infrastrukturgrenze SBB–Basel Bad Bf  
Weil am Rhein Staatsgrenze–Basel Bad Bf  
Basel Bad Bf–Grenzach Staatsgrenze  
Basel Bad Bf–Riehen Staatsgrenze  
Olten–Olten Ost (Abzw)–Dulliken  
Dulliken–Aarau  
Aarau–Rupperswil  
Rupperswil–Brugg AG  
Immensee–Arth-Goldau  
Arth-Goldau–Rynächt  
Rynächt–Gotthardbasistunnel–Pollegio Nord  
Pollegio Nord–Giubiasco  
Giubiasco–Galleria Mte Ceneri–Taverne-Torricella  
S. Antonino/Giubiasco ovest–Ceneribasistunnel–Vezia (bif)  
Taverne-Torricella–Lugano  
Lugano–Mendrisio–Balerna  
Balerna–Chiasso  
Giubiasco–Cadenazzo  
Cadenazzo–Ranzo-S. A.–Confine (–Pino-T.–Luino)  
Taverne-Torricella–Lugano Vedeggio  
Balerna–Chiasso Sm  
Rupperswil–Lenzburg  
Lenzburg–Gexi (Abzw)  
Gexi (Abzw)–Othmarsingen  
Othmarsingen–Gruemet (Abzw)  
Gruemet (Abzw)–Heitersberg-Tunnel–Killwangen-Spreitenbach  
Gexi (Abzw)–Henschiken  
Henschiken–Wohlen  
Wohlen–Rotkreuz  
Rotkreuz–Immensee  
Henschiken–Othmarsingen  
Othmarsingen–Lupfig

Lupfig–Brugg Süd (Abzw)  
Brugg Süd (Abzw) –Brugg AG  
Brugg Nord (Abzw)–Verbindungslinie–Brugg Süd (Abzw)  
Thalwil–Zimmerberg-Tunnel–Sihlbrugg  
Sihlbrugg–Albis-Tunnel–Zug  
Rotkreuz–Fluhmühle (Abzw)–Gütsch (Abzw)–Luzern  
Arth-Goldau–Zug  
Pratteln–Stein-Säckingen  
Stein-Säckingen–Bözberg-Tunnel–Brugg Nord (Abzw)  
Brugg Nord (Abzw) –Brugg AG  
Zürich Altstetten–Zürich Herdern–Zürich Vorbahnhof Nord–Zürich HB  
Würenlos–Killwangen-Spreitenbach  
Killwangen-Spreitenbach–Rangierbahnhof Limmattal  
Rangierbahnhof Limmattal–Dietikon  
Dietikon–Zürich Mülligen–Zürich Altstetten  
Zürich Altstetten–Hard (Abzw)–Zürich Oerlikon  
Killwangen-Spreitenbach–Zürich Altstetten  
Zürich Altstetten–Zürich HB  
Zürich Altstetten–Zürich Hardbrücke–Zürich HB (Gl. 41-44)  
Zürich Altstetten–Zürich GB  
Zürich GB–Zürich Aussersihl (Abzw)  
Wallisellen–Zürich Oerlikon  
Zürich Oerlikon–Zürich Wipkingen–Zürich HB  
Winterthur–Effretikon  
Effretikon–Hürlistein (Abzw) –Bassersdorf  
Bassersdorf–Zürich Flughafen–Opfikon (Abzw)  
Brüttenertunnel (Bassersdorf/Dietikon – Tössmühle (Winterthur)  
Opfikon (Abzw)–Zürich Oerlikon  
Zürich Oerlikon–Hard (Abzw)–Zürich Hardbrücke–Zürich HB  
Effretikon–Hürlistein (Abzw)–Dietikon  
Dietikon–Wallisellen  
Opfikon (Abzw)–Kloten–Bassersdorf  
Schaffhausen–Neuhausen  
Neuhausen–Eglisau

Eglisau–Bülach

Bülach–Oberglatt

Oberglatt–Glattbrugg

Glattbrugg–Zürich Oerlikon

Zürich Oerlikon–Hard (Abzw)–Zürich Hardbrücke–Zürich HB (Gl. 41-44)

Zürich Oerlikon–Weinbergtunnel–Zürich HB (Gl. 31–34 und A-Gruppe) (Durchmesserlinie)

Glattbrugg–Opfikon Süd (Abzw)–Zürich Seebach

Schaffhausen–Infrastrukturgrenze Gemeinschaftsbahnhof–Thayngen Staatsgrenze

St. Margrethen–Grenze (–Lustenau)

Winterthur–Winterthur Grütze–Wil

Wil–Gossau SG

Gossau SG–St. Gallen

St. Gallen–St. Gallen St. Fiden

St. Gallen St. Fiden–Rorschach

Rorschach–St. Margrethen

Zürich HB–Zürich Aussersihl (Abzw)

Zürich HB (Gl. 31–34 und A-Gruppe)–Kohlendreieckbrücke–Zürich Vorbahnhof–Letzigrabenbrücke–Zürich Altstetten (Durchmesserlinie)

Zürich Aussersihl (Abzw)–Zürich Wiedikon

Zürich Wiedikon–Thalwil

Zürich Aussersihl (Abzw)–Zimmerberg-Basistunnel–Litti

## Spécifications techniques d'interopérabilité

1. Règlement (UE) n° 1299/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant les spécifications techniques d'interopérabilité relatives au sous-système «Infrastructure» du système ferroviaire dans l'Union européenne, JO L 356 du 12.12.2014, p. 1.
2. Règlement (UE) n° 454/2011 de la Commission du 5 mai 2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «*applications télématiques au service des voyageurs*» du système ferroviaire transeuropéen, JO L 123 du 12.5.2011, p. 11; modifié par le règlement (UE) 2015/302, JO L 55 du 26.2.2015, p. 2.
3. Décision 2019/xxx/UE de la Commission du xx xxxx 2019 relative à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «*contrôle-commande et signalisation*» du système ferroviaire transeuropéen, JO L xx du xx.x.xxxx, p. xx.
4. Décision 2019/xxxx/UE de la Commission du xx.xxxx.2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «*exploitation et gestion du trafic*» du système ferroviaire de l'Union européenne et modifiant la décision 2007/756/CE, JO L 345 du 15.12.2012, p. 1; modifiée par la décision 2013/710/UE de la Commission, JO L 352 du 4.12.2013, p. 35.
5. Règlement (UE) n° 321/2013 de la Commission du 13 mars 2013 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «*matériel roulant – wagons pour le fret*» du système ferroviaire dans l'Union européenne et abrogeant la décision 2006/861/CE de la Commission, JO L 104 du 12.4.2013, p. 1; modifié par le règlement (UE) n° 1236/2013, modifié en dernier lieu par le règlement (UE)xxx/2019, JO L xx du xx.xx.xxxx, p. xxx.
6. Règlement (UE) n° xxx/2019 de la Commission du xx xxxx 2019 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, version du JO L xxx du xx.xx.xxxx, p. xx.
7. Règlement (UE) n° 1301/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant les spécifications techniques d'interopérabilité relatives au sous-système «*énergie*» du système ferroviaire de l'Union, version du JO, modifié en dernier lieu par le règlement (UE)xxx/2019, JO L xx du xx.xx.xxxx, p. xxx.
8. Règlement (UE) n° 1302/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «*matériel roulant*» – «*Locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers*» du système ferroviaire dans l'Union européenne,

modifié en dernier lieu par le règlement (UE)xxx/2019, JO L xx du xx.xx.xxxx, p. xxx.

9. Règlement (UE) n° xxxx/2019 de la Commission du xx.xxxx.2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative à la sécurité dans les tunnels ferroviaires du système ferroviaire de l'Union européenne, version du JO L xxx du xx.xx.2019, p. xxx.
10. Règlement (UE) n° 1304/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «*Matériel roulant – bruit*», modifiant la décision 2008/232/CE et abrogeant la décision 2011/229/UE, modifié en dernier lieu par le règlement (UE)xxx/2019, JO L xx du xx.xx.xxxx, p. xxx.
11. Règlement (UE) n° 1305/2014 de la Commission du 11 décembre 2014 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «*Applications télématiques au service du fret*» du système ferroviaire de l'Union européenne et abrogeant le règlement (CE) n° 62/2006 de la Commission, version du JO L 356 du 12.12.2014, p. 438.